

22^e CONCOURS AFRICAIN DE PROCÈS SIMULÉ DES DROITS DE L'HOMME

2 – 7 SEPTEMBRE 2013

UNIVERSITY DE WESTERN CAPE

ET

CENTRE FOR HUMAN RIGHTS, UNIVERSITÉ DE PRETORIA

CAS HYPOTHÉTIQUE

L'affaire opposant

Le Gouvernement du Kalaharia et les Enfants d'Afrique Maintenant! (CAN¹)

- 1 Depuis son indépendance en 1965, Kalaharia a connu un relatif développement économique et une gouvernance démocratique pacifique. Selon l'index de développement humain du PNUD de 2010, Kalaharia figure parmi les 10 économies africaines ayant connu un développement fulgurant. L'investissement direct étranger et l'aide au développement officiel furent multipliés par cinq, passant de 522 millions USD en 2000 à 2,5 millions USD en 2009. Selon l'index de développement humain, Kalaharia a connu l'un des taux les plus importants de croissance dans sa région avec 23% d'augmentation de 2000 à 2009.
- 2 La République du Kalaharia est divisée en trois régions administratives: la région du Bankaka au nord, faisant frontière commune avec la République de Natalia; la région de Mukony, à l'ouest, faisant frontière commune par la République de Nyasi; et la région de Kanduri au sud, ayant frontière commune avec le Mulatania. Selon le dernier recensement de 2001, la République de Kalaharia est habitée par les Bankaka, les Mukony, les Konduri et les Mokony représentant respectivement 49%, 41% et 10% d'une population totale de 53 millions d'habitants. Le même rapport révéla que le Kanduri est la région où vivent le plus grand nombre de personnes avec moins d'un dollar USD par jour et qu'entre 1980 et 2000, la pauvreté a grimpé de manière à la fois relative et absolue. La région ne dispose toujours pas d'un système d'éducation adéquat et connaît un faible enrôlement et d'un taux d'échec important dans les institutions secondaires et tertiaires. La région a une jeunesse importante ainsi qu'un taux de chômage

¹ Abréviation du sigle en anglais

élevé; et il existe des écarts importants entre hommes et femmes pour ce qui concerne le niveau d'accès à l'éducation, à la santé, et le taux de chômage. La participation des femmes au développement est limitée par des conditions de travail restrictives et des barrières culturelles. Plusieurs personnes dans cette région sont toujours menacées par le manque d'eau potable, d'hygiène, les conditions sanitaires de même que la sécurité alimentaire. Pour faire face à ces difficultés, le gouvernement du Kalaharia, a consacré d'énormes ressources, ces cinq dernières années, pour résoudre le problème des disparités importantes de revenus, de genre et d'espace entre les citoyens qui est la cause principale des tensions sociales et menace de mettre à mal les progrès économiques et sociaux réalisés.

- 3 Deux religions majeures sont pratiquées à Kalaharia: l'islam pratiqué principalement par les habitants de la région du sud, et le christianisme, pratiqué majoritairement dans la région nord du pays. Le budget 2008 a énuméré les principales sources de revenus suivantes: l'or, les dépôts d'uranium, les impôts, les investissements étrangers directs, l'agriculture et l'aide internationale.
- 4 La Constitution de la République du Kalaharia a instauré un système de pouvoir **décentralisé**, la séparation des pouvoirs et garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'autres institutions de contrôle. La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction en matière constitutionnelle au Kalaharia. La section 2 de la Constitution est relatif aux Principes Directeurs de Politique d'Etat et comprend: l'accès à l'éducation, dont l'éducation de base gratuite et obligatoire; l'accès à moindre coût aux soins de santé, le droit à un niveau de vie adéquat des citoyens; l'accès à la sécurité sociale. La Constitution retire toute compétence aux juridictions nationales pour connaître de toute affaire relative à la mise en œuvre des Principes Directeurs. La section 3 de la Constitution contient une charte des droits exhaustive, dont les citoyens peuvent réclamer la jouissance devant les juridictions de droit commun. Ces droits comprennent les droits protégés par la Convention internationale sur les droits civils et politiques. De plus, la section 15 de la Constitution dispose que « tous les instruments internationaux et régionaux ratifiés par la République font partie intégrante de la Constitution et de la Charte des droits ».
- 5 La République du Kalaharia est membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Union Africaine (AU). Elle est partie aux instruments internationaux et régionaux suivant : le Pacte international sur les droits civils et politiques ; le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention des réfugiés des Nations Unies ; la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; la Charte africaine sur les droits et le bien-

être de l'enfant (la Charte africaine de l'enfant) ; et la Convention sur les droits de l'enfant (CDE), tous ratifiés en 2000. Les deux protocoles à la Charte africaine (sur les droits des femmes et la Cour Africaine) et les deux protocoles additionnels à la CDE (concernant les enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile) tous ratifiés le 1 janvier 2011, tout comme la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance des personnes déplacés internes. Quand le Kalaharia ratifia la CDE et la Convention de l'enfant africain, il fit une réserve identique aux articles 23 de la CDE et 13 de la Charte de l'enfant africain, en ces termes : « Kalaharia est, en raison de ses ressources limitées, incapable pour l'instant d'assurer la réalisation complète des dispositions de cet article ; cependant, cette réserve peut être réexaminée en temps utile ». Ces réserves n'ont jusque-là pas été retirées.

- 6 A la différence de son voisin du sud, la République de Natalia est relativement pauvre et a été, pendant deux décennies, le théâtre d'une guerre civile brutale sur fond de conflits religieux. La guerre a détruit les vivres, les infrastructures économiques et sociales. Les violences perpétrées par l'un des groupes rebelles ont forcé plusieurs citoyens à fuir le pays. Parmi les victimes de cette guerre, figurent Salif (10 ans), son frère Mubarak (14 ans), son père Hussein (35 ans), sa mère Alima (33 ans), et son grand père Sadig (61 ans). Avant la guerre, Salif et sa famille vivaient dans un petit village dans les montagnes de Natalia. Alima avait le niveau d'instruction de l'enseignement secondaire. Elle travaillait à la maison, et s'occupait des animaux domestiques de la famille ainsi que du petit jardin. Bien que Natalia soit une nation à majorité musulmane, un nombre important de chrétiens y réside. Salif et sa famille vivaient selon les préceptes de l'islam bien qu'habitait dans une zone habitée majoritairement par des chrétiens.
- 7 Salif et Mubarak fréquentaient une école locale avant le déclenchement de la guerre civile dans tout le pays. Plusieurs jeunes hommes et la plupart des enseignants quittèrent le village et Sadig (un enseignant à la retraite) essaya de continuer l'enseignement des enfants à domicile. Dans la nuit du 1^{er} juin 2011, la maison de la famille de Salif fut attaquée par des combattants rebelles. La maison fut mise à feu, détruisant ainsi tous les biens de la famille et tuant le père de Salif. Mubarak fut enlevé pour combattre en tant qu'enfant soldat dans l'armée du seigneur de guerre local, Ruthuru. Salif échappa au même sort en se cachant avec sa mère et sa grand-mère dans une mine abandonnée. Quelques jours après l'attaque, Salif commença à perdre progressivement la vue. Salif estima alors que cela était la conséquence des armes utilisées par les rebelles au cours de l'attaque. Après l'attaque, Alima décida de fuir la zone en emmenant Salif et Sadig. Ils se rendirent à la capitale de Natalia, où ils s'installèrent dans un camp de tentes mis à disposition par le Gouvernement. Le camp était

surpeuplé et il manquait de la nourriture et de l'eau. Après avoir attendu deux jours sans recevoir une alimentation convenable, la mère de Salif décida de quitter le camp, de franchir la frontière et d'aller à Malutania.

- 8 Craignant d'être arrêtés et rapatriés à Natalia par les autorités de Malutania (qui soutiennent les rebelles de Natalia en raison de sa population chrétienne majoritaire), la mère de Salif décida ne pas informer les autorités de l'immigration au centre local d'accueil mis en place pour gérer l'afflux soudain de citoyens Natalians. Salif et sa famille trouvèrent plutôt une chambre dans un bidonville de la ville où la mère de Salif trouva un emploi temporaire en tant que domestique, tandis que Salif et son grand père se consacraient à la cuisine et aux tâches ménagères dans leur propre chambre. Après quatre mois passés dans la ville, la mère de Salif avait économisé suffisamment d'argent pour la famille pour pouvoir se rendre à la frontière entre Malutania et Kalaharia et pour payer un guide qui devra les conduire à Kalaharia. Salif et sa famille franchirent la frontière illégalement juste après minuit le 1^{er} novembre 2011.
- 9 Salif et sa famille franchirent la frontière et se rendirent à Kalaharia à la recherche d'un emploi. Ils croyaient que, puisque le pays était développé économiquement et politiquement stable, ils trouveraient une activité qui leur rapporterait un revenu pour subvenir aux besoins essentiels de la famille. A ce moment-là, Salif était devenu complètement aveugle (non-voyant), et la famille espérait que dans un pays si riche et prospère, ses besoins auraient été plus facilement satisfaits. Cependant, les choses ne se passèrent pas ainsi. Le 2 décembre 2011, Salif, sa mère et sa grand-mère, furent arrêtés pour séjour irrégulier sur le territoire de Natalia et détenus au poste de police locale. Deux jours plus tard, ils furent transférés dans un centre de détention pour immigrants. A leur arrivée au centre de détention, Salif et sa famille demandèrent immédiatement l'asile. Aux termes de la loi sur les réfugiés du Kalaharia, un étranger en situation irrégulière peut être détenu pendant une période de 30 jours, renouvelable par une décision d'une juridiction de 1^{er} degré, jusqu'à sa libération ou son expulsion vers son pays d'origine. Ils furent tous placés dans une même cellule normalement censée accueillir quatre personnes. Un certain nombre de cellules plus large a été reconvertie en « suites familiales » par les autorités chargées de la détention. Chacune de ses cellules contenaient deux lits de camp, une bassine et des toilettes. Les repas communs étaient servis par une société de restauration. Cependant, le Centre ne disposait pas d'infrastructures éducatives et de loisirs.
- 10 Avant le début de la nouvelle rentrée scolaire en janvier 2012, Salif fut retiré du centre de détention et placé dans un lieu sûr, normalement réservé aux enfants abandonnés ou ayant subi des traumatismes sévères. Il reçut également un

uniforme scolaire standard et fut inscrit dans une école locale. Cet uniforme était l'uniforme normal : il se composait d'une chemise à manches courtes et d'un pantalon court. Sa demande visant à obtenir une chemise manches longues et un pantalon couvrant ses genoux, conformément à ses préceptes religieux, ne fut pas prise en considération. Il ne reçut également pas l'espace et le matériel nécessaire (dont une natte de prière) pour faire ses prières, et ne fut pas autorisé à prier deux fois dans la journée comme il l'avait demandé sur les quatre moments de la journée parce que ces heures tombaient aux moments des cours. Il fut placé dans une classe de 34 élèves, tous venant de la région. Les enseignements se déroulaient en anglais. En dépit de certaines difficultés, Salif arrivait à suivre les cours. En fait, il était le seul enfant non-voyant de toute l'école. Cependant, l'école n'avait pris aucune disposition pour venir en aide aux élèves non-voyants. Salif ne reçut donc aucun livre en Braille et ne reçut pas l'assistance nécessaire, y compris un enseignant qualifié pour l'enseignement du Braille. Salif se sentait isolé. Il fut autorisé à l'origine à téléphoner à sa mère une fois par semaine, et demanda de manière répétée à retourner au centre de détention pour retrouver sa mère et sa grand-mère. Quelques semaines plus tard, le personnel du lieu sûr l'informa que sa mère ne pouvait plus être jointe parce que la ligne téléphonique avait été endommagée au cours d'une émeute au centre de détention.

- 11 Au cours d'une campagne de vaccination, l'organisation non gouvernementale (ONG) les Enfants d'Afrique Maintenant! (ou CAN!) visita l'école et rencontra Salif. Après que Salif leur ait raconté son histoire, CAN! établit que sa mère et son grand-père étaient encore détenus dans le centre de détention de l'immigration. CAN! apprit également que leur affaire était passée une première fois devant une juridiction de premier degré, le 3 janvier 2012. Ce tribunal avait alors prolongé leur détention dans l'attente d'investigations complémentaires mais sans préciser à quelle date l'affaire serait réexaminée. En juillet 2012, CAN! déposa une action en référé devant le Tribunal de grande instance afin que le placement de Salif dans le lieu sûr soit déclaré illégal et constitutif d'une violation de ses droits les plus élémentaires. CAN! contesta également la prolongation de la détention de la mère et du grand-père de Salif au motif que cela violait leur droit à la liberté, et sollicita par ailleurs qu'une décision déclarant que Safi devait être autorisé à porter un uniforme conforme à ses croyances religieuses à l'école et qu'on devait lui fournir des livres et de l'aide pour apprendre à lire en braille. L'Etat s'opposa à cette requête et argua que la mère et la grand-mère de Salif n'avaient pas le droit d'être remise en liberté avant le résultat de leur demande d'asile et que, dans ces circonstances, le placement de Salif dans un lieu sûr était le seul moyen par lequel son droit à l'éducation et ses droits et besoins élémentaires pouvaient être réalisés. En ce qui concerne les besoins éducationnels spécifiques de Salif, l'Etat argua que le lieu sûr et l'école n'avaient

pas les fonds suffisants pour acquérir les livres en Braille pour les élèves non - voyants, ou pour nommer un enseignant qualifié pouvant enseigner le Braille. Le quartier de la ville dans lequel est située l'école est cosmopolite et la majorité de la communauté avait un mode de vie séculaire. La direction de l'école a pris la décision démocratique d'interdire le port de symboles, tenues et signes religieux. La loi sur l'éducation du Kalaharia dispose que « toutes les décisions relatives à la discipline de l'école, y compris la tenue vestimentaire des élèves, doit être décidée par la direction de l'école par décision prise à la majorité ». En conséquence, l'Etat argua qu'il ne pouvait interférer dans la décision prise par la direction de l'école relativement à la tenue vestimentaire.

- 12 En février 2012, le Tribunal de grande instance rendit une décision en faveur de l'Etat sur la question de la détention continue de la mère et de la grand-mère de Salif. Cependant, au vu de l'impossibilité du lieu sûr et de l'école de répondre aux impératifs éducationnels et religieux de Salif, le Tribunal ordonna que Salif retourne avec sa famille au centre de détention et que son grand père reçoive le matériel d'enseignement nécessaire afin de lui permettre d'enseigner Salif dans sa langue maternelle et dans un contexte culturel approprié. Le Tribunal de grande instance déclara que son jugement ne prévoyait pas l'octroi de livres en Braille ou le port de tenue conforme à la religion à l'école.
- 13 L'Etat interjeta appel de la décision du Tribunal de grande instance devant la Cour Constitutionnelle au motif que le Tribunal aurait dû rejeter la requête dans sa totalité. Dans le même temps, CAN! interjeta appel de la décision du Tribunal au motif que le Tribunal aurait dû ordonner la libération de la mère et de la grand-mère de Salif; et aurait dû ordonner l'octroi de livres en Braille ainsi que de matériel d'apprentissage; et aurait dû ordonner le port de sa tenue religieuse à l'école. Le 30 septembre 2012, la Cour Constitutionnelle fit droit à l'appel de l'Etat et rejeta l'appel de CAN! Elle ordonna le départ de Salif du centre de détention (où il était toujours détenu avec sa famille en attendant le résultat de la demande d'asile) au lieu sûr et à l'école dans laquelle il était inscrit dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'introduction de la requête.
- 14 Après que la Cour Constitutionnelle ait rendu sa décision dans cette affaire, CAN! introduisit une communication aux termes de l'article 44 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant au Comité des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, lui demandant d'enquêter sur les violations des droits de Salif aux termes de la Charte de l'enfant africain et d'y apporter les solutions nécessaires. Le Comité examina l'affaire et, avant de prendre toute décision, saisit, le 14 février 2013, la Cour africaine des droits de l'homme et peuples afin que celle-ci se prononce.

L'affaire est maintenant portée devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. L'audience est prévue les 3 et 4 (et peut être le 7) septembre 2013. Préparez des mémoires écrits et présentez vos arguments dans cette affaire tant pour le Comité que pour l'Etat de Kalaharia, sur les questions suivantes :

- (i) Qualité pour agir et recevabilité de l'affaire devant la Cour Africaine;
- (ii) La détention continue d'Alima, Sadig et des autres demandeurs d'asile placés dans les mêmes conditions de détention;
- (iii) Le droit de Salif à recevoir des livres en Braille et à un professeur chargé de l'enseigner l'utilisation du Braille; et
- (iv) Le droit de Salif de recevoir des vêtements conformes à sa religion et le matériel nécessaire à ses prières.